



PRÉFECTURE DE LA MARNE

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES**

*Bureau de l'environnement
et du développement durable*

INSTALLATIONS CLASSEES
AP n° 2009 APC 104 IC
(3D/3B/CA)

**arrêté préfectoral complémentaire
(clôture de l'étude de dangers relative au silo 2)
Société CHAMPAGNE CEREALES
à MATOUGUES**

**le préfet
de la région Champagne-Ardenne,
préfet du département de la Marne,**

VU :

-
- le code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;
- la circulaire du 13 mars 2007 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;
- l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- l'arrêté préfectoral du 29 avril 1985 autorisant la société CHAMPAGNE CEREALES à exploiter à MATOUGUES des silos de stockage de CEREALES de 55 000 m³ ;
- la lettre préfectorale du 1^{er} mars 2007 ;
- l'étude de dangers de juillet 2002, complétée en octobre et décembre 2006 et en juillet 2008 ;
- le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 mai 2009 ;
- l'avis favorable du CODERST en date du 11 juin 2009 ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire de mesures conservatoires pour le silo 1 du site de MATOUGUES.

CONSIDÉRANT

- que la société CHAMPAGNE CEREALES exploite des installations pouvant dégager des poussières inflammables ;
- que ces installations sont susceptibles de générer des effets au delà des limites de propriété du site ;
- que l'accidentologie relative à ce type d'activité démontre que ces installations sont susceptibles de présenter des risques technologiques ayant des conséquences graves ;
- que les silos du site de MATOUGUES ont été classés comme « silos à enjeux très importants » d'après la circulaire du 23 février 2007 relative à l'amélioration de la sécurité des silos, compte tenu de la proximité d'une voie ferrée (32 trains de voyageurs par jour) inscrite dans les zones d'effets et les périmètres forfaitaires identifiés dans l'étude de dangers ;
- que les mesures préconisées dans l'étude des dangers ne permettent pas de se prononcer sur la maîtrise effective des risques relatifs au silo 1 et de leurs conséquences et qu'un complément d'étude s'avère nécessaire ;
- qu'il convient conformément à l'article R.512-31 du code de l'environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement, relevant du régime de l'autorisation, par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, titre 1^{er}, livre V du Code de l'Environnement en particulier pour le silo 2 ;

Sur proposition de M le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Champagne Ardenne,

ARRÊTE

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} - DÉSIGNATION DE L'EXPLOITANT

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, les installations exploitées par la société CHAMPAGNE CEREALES à MATOUGUES sont soumises aux prescriptions complémentaires suivantes.

Article 2 - DESCRIPTIF DES PRODUITS AUTORISÉS ET DES VOLUMES :

Sauf dispositions contraires prévues par le présent arrêté ou les arrêtés antérieurs susvisés, les installations et leurs annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et notamment l'étude de dangers et ses compléments.

Le classement des installations et activités exercées sur le site est le suivant :

Activités soumises à autorisation

Désignation de la rubrique	rubrique	quantité	Régime
Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables : 1.a) Le volume total de stockage est supérieur à 15000 m ³	2160-1-a	Volume total du silo vertical béton n°1 : 24 480 m ³	A

		<p>Volume total du silo vertical béton n°2 : 32960 m³</p> <p>Volume total du site : 57440 m³</p>	
<p>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail.</p> <p>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW</p>	2260-1	<p>Puissance installée 780 kW</p>	A
<p>Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés :</p> <p>1. Substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c supérieur ou égale à 200 kg mais inférieur à 1 t</p> <p>2. Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c supérieur à 50 kg mais inférieur à 250 kg</p>	1111-1c	999 kg	DC
	1111-2c	249 kg	DC
<p>Agropharmaceutiques (dépôts de produits), à l'exclusion des substances et préparations visées par les rubriques 1111, 1150, 1172, 1173 et des liquides inflammables de catégorie A au sens de la rubrique 1430 :</p> <p>3. La quantité de produits agropharmaceutiques susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 15 tonnes mais inférieure à 100 tonnes</p>	1155-3	95t	DC
<p>Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature:</p> <p>Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température.</p> <p>2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t</p>	1412-2b	30,64 t	DC
<p>Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>3. supérieur ou égale à 20 t, mais inférieur à 100 t</p>	1172-3	95t	D
<p>Engrais liquide (Dépôt d') en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3000 L, lorsque la capacité totale est :</p> <p>2. Supérieure à 100 m³ mais inférieure à 500 m³</p>	2175-1	300 m ³	D
<p>Combustion, l'installation consommant exclusivement seuls ou en mélange, du gaz naturel, la puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.</p>	2910-A2	2,71 MW	D

<p>- Séchoir à céréales : 2,71 MW</p> <p>Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques, telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieur à 100 t</p>	1173	95 t	NC
<p>Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001 (stockage de) : [décret d1, d6, d11] [S2 / I = 5000 t ; S2 / II = 1250 t]</p> <p>I. - Engrais composés à base de nitrate d'ammonium susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de 15,75 % en poids ou moins sans limitation de teneur en matières combustibles ; - comprise entre 15,75 % et 24,5 % en poids et qui soit contiennent au maximum 0,4 % de matières ; organiques ou combustibles au total, soit sont conformes aux exigences de l'annexe 111-2 (*) du règlement européen. <p>Ces engrais sont susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu selon le test en auge défini dans le cadre de l'Organisation des Nations unies (ONU) (voir Recommandations des Nations unies relatives au transport des marchandises dangereuses: Manual of Tests and Criteria, partie III, sous-section 38.2).</p> <p>II. - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est:</p> <ul style="list-style-type: none"> - supérieure à 24,5 % en poids, et qui sont conformes aux exigences de l'annexe 11I-2 (*) du règlement européen (**); - supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium et qui sont conformes aux exigences de l'annexe 11I-2 (*) du règlement européen. <p>La quantité totale d'engrais répondant à au moins un des deux critères 1 ou II ci-dessus susceptible d'être présente dans l'installation étant:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Supérieure ou égale à 5000 t b) supérieure ou égale à 1250 t, mais inférieure à 5 000 t c) Supérieure ou égale à 500 t, mais inférieure à 1250 t d) Inférieure à 500 t comportant une quantité en vrac d'engrais, dont la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est supérieure à 28 % en poids, supérieure ou égale à 250 t <p>III. – Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I ou II (engrais</p>	1331	0 t	NC

<500 t dont
<250 t dont la
teneur en azote
due au nitrate
d'ammonium
est supérieur à
28 % en poids

<p>simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %).</p> <p>La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1250 t</p> <p>Nota. 1. Concernant les engrais azotés simples et les engrais composés azotés binaires (NP ou NK) ou ternaires (NPK), ne sont à prendre en compte que les engrais à base de nitrates (ex.: ammonitrates). En conséquence, les engrais azotés non à base de nitrates (ex.: urée) ne sont pas comptabilisés.</p> <p>2. L'identification d'un engrais à base de nitrate peut se faire par la mention de l'azote nitrique dans les documents commerciaux.</p> <p>(*) Annexe III-2 relative à l'essai de détonabilité décrit dans la section 3 (méthode 1. point 31 et la section 4 de l'annexe III du règlement européen n° 2003/2003.</p> <p>(**) Cette conformité n'est pas exigée dans le cas des engrais solides simples à base de nitrate d'ammonium dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est comprise entre 24.5 % et 28 % et les matières inertes ajoutées sont du type dolomie, calcaire et/ou carbonate de calcium dont la pureté est d'au moins 90 %.</p>		< 750 t	
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables, représentant une capacité équivalente inférieure ou égale à 10 m ³	1432-c	0,4 m ³ eq	NC
Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, la puissance absorbée étant inférieure ou égale à 50 kW	2920-2	6,2 kW	NC

A = Autorisation ; D = Déclaration ; NC = Non classé

La liste des produits stockés est conforme à celle définie dans l'étude de dangers. Toutefois, le changement de produit ou de mode de stockage est possible sous réserve qu'il soit compatible avec les mesures de prévention et de protection existantes.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation, à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Article 3 - ARRÊTÉS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, des dispositions du présent arrêté et des actes antérieurs, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
15/01/2008	Arrêté et circulaire du 15 janvier 2008 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées
23/08/2005	Arrêté du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1412 de la nomenclature des installations classées (stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés) dans les conditions et les délais fixés pour les installations existantes.
29/03/2004	Arrêté du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables

23/12/1998	Arrêté du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n° 1172 : Dangereux pour l'environnement, A - Très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances) dans les conditions et les délais fixés pour les installations existantes.
13/07/1998	Arrêté du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n° 1111 dans les conditions et les délais fixés pour les installations existantes.
02/02/1998	Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Article 4 - PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT :

Les installations du site, ainsi que le périmètre de la zone d'exposition aux risques nécessitant une maîtrise de l'urbanisation, périmètre résultant notamment de l'évaluation des zones d'effets déterminées par l'étude de dangers et qui est porté à la connaissance du maire de la commune de Matougues, figurent sur le plan joint au présent arrêté. Dans cette zone, à l'intérieur de l'enceinte de son établissement, l'exploitant n'affecte aucun bâtiment à la présence permanente de tiers.

Article 5 : ACCÈS

Le site est entièrement clôturé soit par une clôture soit par les bâtiments eux-même et les bâtiments sont fermés à clef en dehors des périodes de travail.

Article 6 - PERMIS DE FEU

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommé désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

Une consigne relative à la sécurité des travaux par points chauds est établie et respectée ; elle précise notamment les dispositions qui sont prises avant, pendant et après l'intervention.

Le permis de feu est délivré après avoir soigneusement inspecté le lieu où se dérouleront les travaux, ainsi que l'environnement immédiat.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de feu,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre (notamment information du personnel, périmètre et protection de la zone d'intervention, arrêt des installations, signalétique, consignes de surveillance et de fin de travaux, etc.),
- les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux, par exemple au minimum la proximité d'un extincteur adapté au risque, ainsi que les moyens d'alerte.

TITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AU SILO 2

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les silos de stockage de produits organiques susceptibles de dégager des poussières inflammables respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié.

Article 7 - MOYENS DE PROTECTION CONTRE LES EXPLOSIONS

a) Events et surfaces soufflables

Conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, les volumes des bâtiments et les sous-ensembles exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion sont munis de dispositifs permettant de limiter la pression liée à l'explosion dans les volumes découplés. En particulier, les dispositifs suivants sont installés :

Les volumes concernés doivent être a minima :

- les tours de manutention,
- les espaces sur-cellules,

Silo	Localisation	Dimension des surfaces soufflables (m²)	*Pstat	Nature des surfaces
Etages 0 à 3 du silo 2	/	65,1	100 mbar	POLYESTER
Galerie supérieure silo 2	/	324,8 ensemble du bardage et de la toiture en bac acier	100 mbar	TÔLE
silo 2	Event du filtre à décolmatage	1	100 mbar	TÔLE

** Pression statique d'ouverture*

Ces dispositifs sont dimensionnés conformément aux normes en vigueur. L'exploitant s'assure de leur efficacité et de leur pérennité.

Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou équipements, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface éventable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente.

L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires pour ne pas exposer de personne à la flamme sortant des événements ou des surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel lorsque c'est techniquement possible.

b) Découplage

Les sous-ensembles sont isolés par l'intermédiaire de dispositifs de découplage. Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans le volume A.

Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc., doivent être aussi réduites que possible.

L'exploitant s'assure de l'efficacité et de la pérennité des découplages mis en place :

Silo	Volume A	Volume B	Caractéristiques du découplage entre A et B
Silo 2	Tour	Galerie inférieure	Découplage par une porte métallique Pred > 100 mbars

L'ensemble des ouvertures communiquant avec les galeries inférieure et supérieure (portes donnant dans les galeries, trappes de visite des cellules...) est fermé pendant les phases de manutention.

Lorsque le découplage comprend ou est assuré par des portes, celles-ci sont maintenues fermées, hors passages, au moyen de dispositifs de fermetures mécaniques, excepté si la conception des portes ne le permet

pas. Dans ce dernier cas, la justification doit en être apportée. L'obligation de maintenir les portes fermées doit a minima être affichée.

c)Autres mesures : paroi de cantonnement

Silo	Volume A	Volume B	Caractéristiques du cantonnement entre A et B
Silo 2	4 ^{ème} étage Tour	Galerie supérieure	Simple paroi métallique de cantonnement

-

Article 8 - NETTOYAGE DES LOCAUX

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières

Des repères peints sur le sol et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussièrement des installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toutes fuites de poussières, et, en cas de fuite, pour les résorber rapidement.

En période de collecte, l'exploitant doit journalièrement réaliser un contrôle de l'empoussièrement des installations, et, si cela s'avère nécessaire, redéfinir éventuellement la fréquence de nettoyage.

Article 9 - MOYENS SPECIFIQUES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE ET DE RETENTION DES EAUX D'EXTINCTION

Une colonne sèche, conforme aux normes et aux réglementations en vigueur, est implantées la tour de manutention du silo.

L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site. Ces équipements sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur, maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles en toutes circonstances.

Ils doivent faire l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification.

Des procédures d'intervention en fonction des dangers et des moyens d'intervention disponibles sur le site sont rédigées et communiquées aux services de secours.

Le personnel est entraîné à l'application de ces procédures ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en place sur le site.

Une borne incendie, pouvant assurer un débit de 60 m³/h pendant deux heures, est située à moins de 100 m de l'entrée du site. Dans la mesure où le réseau hydraulique ne permettrait pas l'alimentation du poteau d'incendie de diamètre 100 mm normalisé, la défense devra être assurée à partir de réserves d'une capacité totale de 120 m³ conformes aux dispositions de la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951. Les poteaux ou les aires d'aspiration seront implantés en dehors des zones létales et d'effets irréversibles.

Par ailleurs, l'exploitant réalisera et transmettra à l'inspection des installations classées sous 1 mois le calcul des besoins en eaux d'extinction nécessaires sur son site en cas de survenue d'un incendie. Sous 3 mois, l'exploitant réalisera les travaux nécessaires au respect des besoins en eaux d'extinction calculés ci-dessus.

Les points d'aspiration doivent toujours être d'un accès facile et aménagés au plus près des réserves ou points d'eau naturels afin de constituer des aires ou plates-formes dont la superficie sera telle que la manœuvre des engins et la manipulation du matériel puissent s'effectuer aisément.

Cette superficie sera au minimum :

- de 12 m² (4 m de longueur et 3 m de largeur pour les motopompes)
- de 32 m² (8 m de longueur sur 4 m de largeur pour les autopompes)

La hauteur pratique d'aspiration ne devra pas dépasser 5 m au-dessous de l'axe de la pompe avec une immersion de la crépine de 0,80 m au-dessous du niveau le plus bas du plan d'eau.

Ces points d'aspiration seront en tous temps signalés par des pancartes très visibles.

Article 10.1- INERTAGE

Les cellules béton fermées des silos sont équipées de dispositifs permettant leur inertage en cas de sinistre. Des raccords adaptables sont fixés sur les gaines de ventilation des cellules ou les portillons d'accès.

L'exploitant doit pouvoir disposer de gaz inerte dans des délais compatibles avec une intervention en cas d'incendie dans une cellule béton fermée du site.

Une procédure d'intervention accompagne la mise en œuvre de ces dispositifs en précisant notamment la localisation et les caractéristiques du système mis en place.

Sont également mentionnées dans cette procédure :

- les consignes à suivre pour disposer de gaz inerte, notamment en distinguant les différents types de feux (de surface ou à cœur de cellules) ;
- le délai probable d'approvisionnement en gaz inerte ; les coordonnées des sociétés susceptibles de délivrer ce gaz. Celles-ci doivent être disponibles à tout moment, sur le site ou au siège social de l'entreprise, et mises à jour aussi souvent que nécessaire.

L'ensemble des moyens d'inertage doit faire l'objet d'une organisation permettant d'en assurer leur caractère opérationnel en permanence.

Article 10.2 ALERTE DE LA S.N.C.F

Une procédure d'alerte de la SNCF inclut l'alerte permanente de la SNCF en cas d'événement accidentel susceptible d'affecter la voie ferrée avec au minimum un essai annuel.

Article 11 - MESURES DE PRÉVENTION VISANT À ÉVITER UN AUTO-ÉCHAUFFEMENT

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables. Conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, le matériel employé est défini comme suit :

	Type	Nombre	Report alarme
Silo vertical BETON n°2	Sondes thermométriques fixes	1 sonde à 8 capteurs par cellule	Oui, sur supervision

Le relevé des températures est périodique, selon une fréquence déterminée par l'exploitant, et consigné dans un registre ou stocké informatiquement et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les sondes thermométriques fixes reliées à un poste de commande sont équipées d'un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé. En cas d'élévation anormale de la température ou de température anormalement élevée, l'exploitant est tenu d'informer au plus vite les services de secours.

L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes.

Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage.

Article 12 - PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS AUX APPAREILS DE MANUTENTION

Conformément à l'étude de dangers élaborée par l'exploitant, les appareils de manutention sont munis des dispositifs visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourrait entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes. En particulier, les dispositifs suivants sont installés :

•

Repère	Équipements	Mesures de prévention - Détecteurs de dysfonctionnements	
Silo 2	Transporteurs à bandes	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Protection électrique (fusible ou disjoncteur) ▪ Contrôleur de rotation ▪ Contrôleurs de déport de bandes ▪ Bandes non propagatrices de la flamme ▪ Capotage et/ou aspiration 	
	Élévateurs	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Paliers extérieurs ▪ Contrôleur de rotation ▪ Contrôleur de déport de sangles ▪ Contrôleur de bourrage ▪ Sangles non propagatrices de la flamme ▪ Protection électrique (fusible ou disjoncteur) 	
	Transporteurs à chaînes	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Protection électrique (fusible ou disjoncteur) ▪ Contrôleur de rotation ▪ Contrôleur de bourrage 	
	Vis	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Contrôleurs de rotation ▪ Protection électrique (fusible ou disjoncteur) 	
	Boisseaux	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Sondes de niveau 	
	Appareils Nettoyeur Séparateur	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aspiration des poussières ▪ Protection électrique (fusible ou disjoncteur) 	

Si des modifications interviennent sur l'un de ces dispositifs, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs et leur niveau de sécurité au moins équivalent.

L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les détecteurs d'incidents de fonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont immédiatement ou après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes ayant pour but de vidanger le circuit et éviter ainsi un accident lors du redémarrage. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs et l'état des organes mécaniques mobiles est contrôlé à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant, et au moins

annuellement. Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les moteurs des extracteurs d'air des cellules de stockage sont installés de façon à éviter toute chute de matériel à l'intérieur d'une cellule. Ces matériels doivent être adaptés aux zones à risques d'incendie dans lesquelles ils se trouvent.

Article 13 - SYSTÈME D'ASPIRATION

Le boisseau à déchets est situé à l'extérieur. Il recueille les déchets issus du nettoyeur sous aspiration qui est relié à un filtre à décolmatage.

Afin de lutter contre les risques d'explosion du (ou des) système(s) d'aspiration, les dispositions suivantes sont prises conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant :

- toutes les parties métalliques du ou des filtres sont reliées à la terre ;
- toutes les parties isolantes (flexibles, manches,...) sont suffisamment conductrices afin de supprimer les risques de décharges électrostatiques ;
- les ventilateurs d'extraction sont placés côté air propre du flux ;
- les filtres à manches sont équipés d'un système de détection du décrochement ou du percement des manches / une mesure des débits d'air est réalisée au moins une fois par an afin de contrôler le maintien de l'efficacité du système de dépoussiérage ;

En cas de changement du dispositif, celui-ci devra présenter a minima les caractéristiques citées précédemment.

Le système d'aspiration est correctement dimensionné (en débit et en lieu d'aspiration).

Article 14 - VIEILLISSEMENT DES STRUCTURES

L'exploitant est tenu de s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos. Il met en place a minima une procédure de contrôle visuel des parois de cellules, pour détecter tout début de corrosion ou d'amorce de fissuration. Ce contrôle est réalisé périodiquement, à une fréquence à déterminer par l'exploitant. En cas de constat de l'évolution des structures, un contrôle approfondi est mené (analyse du béton, résistance, ferrailage, ...) et, le cas échéant, l'exploitant prend les mesures de mise en sécurité des installations qui s'imposent.

TITRE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES AU STOCKAGE D'ENGRAIS SOLIDE

1-affectation des magasins de stockage

Les bâtiments sont affectés uniquement au stockage d'engrais.

L'exploitant tient à jour quotidiennement un état précis des stocks et de la répartition des produits dans les différentes cases, qui seront identifiées de manière visible. Les ammonitrates sont stockés le plus éloignés possible de toute source d'énergie.

Les bâtiments ne doivent pas contenir de substances susceptibles de réagir ou de contaminer les engrais à base de nitrates si au moins une de ces cases contient un engrais de ce type.

Sont notamment interdits à l'intérieur du magasin de stockage :

- les amas de corps réducteurs (métaux divisés ou facilement oxydables), les produits susceptibles de jouer le rôle d'accélérateurs de décomposition (sels de métaux), les matières combustibles (bois, sciure, carburant...), les chlorates, les chlorures, les acides, les hypochlorites ;
- les substances susceptibles d'aggraver le sinistre (pesticides, céréales, pailles...), le nitrate d'ammonium technique.

Toutefois si nécessaire, le chlorure de potassium pourra être stocké à l'intérieur du magasin ; il devra être séparé des engrais à base de nitrates par au moins une case.

Dans le cas où, malgré ces précautions, des fractions d'engrais seraient accidentellement contaminées par des substances combustibles réactives, réductrices, accélératrices, etc., les fractions d'engrais ainsi contaminées ne doivent pas être remises ou laissées sur les tas d'engrais (balayures de cases notamment).

2 – travaux futurs

En cas de travaux ou de modifications futures, les éléments des magasins de stockage des engrais modifiés devront présenter les caractéristiques définies par la réglementation en vigueur.

3 – exploitation des magasins de stockage

Le magasin de stockage comporte un seul niveau. Des consignes d'exploitation et de sécurité sont mises en œuvre et affichées. Elles rappellent les règles de stockage des différents produits. Elles comportent des instructions relatives à l'entretien et au nettoyage des locaux de stockage, aux contrôles visuels et de température à la réception des engrais, ainsi qu'à la mise en œuvre du matériel de lutte contre l'incendie en cas de besoin.

Les cloisons extérieures des bâtiments sont en béton et parpaings,

Les bâches plastiques mises en œuvre pour préserver les produits de l'humidité sont tolérées. Elles doivent être maintenues en bon état.

Un seul type d'engrais en vrac est stocké par case.

Il n'y a pas de poste d'ensachage et de palettisation.

4 – sorties des magasins de stockage

Les cases d'engrais sont accessibles par de larges portes dégageant la largeur complète de chaque case et disposées sur la façade du bâtiment.

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues soient largement dégagées et que leur ouverture soit possible en cas de sinistre.

5 – identification des cases des magasins de stockage

L'emplacement des cases doit être repérable de l'extérieur du magasin de stockage, par exemple par un affichage ou une numérotation placé sur les portes.

6 – mesures de prévention dans les magasins de stockage

Toute construction en bois non ignifugé ou en toute autre matière combustible (à l'exception des parois en bois), ainsi que tout amas de matières combustibles sera éloigné du magasin de stockage afin d'éviter la propagation d'un éventuel incendie. A défaut de mur coupe feu, une distance minimale de 10 mètres sera respectée.

Des précautions seront prises pour qu'aucun déversement de liquides inflammables ou de substances combustibles, liquides ou solides accidentellement fondus, ne puisse accéder jusqu'au stockage.

Le stockage de fioul est interdit dans les magasins stockant les engrais à base de nitrates ainsi que le stationnement des engins de manutention (chargeur, sauterelle...).

7 – équipement électrique

Les circuits et les matériels électriques doivent être en bon état, conformes et régulièrement vérifiés selon les normes en vigueur.

8 - éclairage

L'éclairage artificiel se fera par lampes électriques sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Les appareils d'éclairage et leurs câbles d'alimentation sont en toutes circonstances éloignés des engrais pour éviter leur échauffement.

Il n'est pas fait usage de lampes portables (baladeuses,...).

9 - chauffage

Les bâtiments de stockage ne sont pas chauffés.

10 – contrôle à réception et avant stockage

Le sol devra être parfaitement nettoyé avant entreposage de l'engrais.

L'exploitant s'assure avant réception que les produits sont conformes à la norme NF U 42-001 (ou norme européenne équivalente). Les documents justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection.

En l'absence de ces documents, les produits ne sont pas acceptés sur le site.

La température de l'engrais solide devra être contrôlée à l'arrivée. Il est interdit d'entreposer un engrais dont la température est supérieure à 50 °C.

Pour le stockage en vrac, l'exploitant s'assurera de l'absence d'impuretés à la réception.

• 1 1– état des stocks, fermeture du site

L'état des stocks (volume, emplacement, qualité) doit être mis à jour régulièrement. Ces données doivent être disponibles à l'extérieur à tout instant, en vue notamment d'une transmission immédiate aux services de sécurité. En l'absence du personnel ou de toute activité de l'entrepôt, il est recommandé de procéder à la coupure de l'alimentation générale électrique.

En dehors des séances de travail, les portes du dépôt (bâtiment ou clôture) sont fermées à clef. Les clefs seront détenues par un préposé responsable.

12– nettoyage, vérification des installations

Les locaux, les canalisations électriques et le matériel sont régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières. Les installations électriques, les engins de manutention, les bandes transporteuses et les matériels de sécurité et de secours sont régulièrement vérifiés. Les contrôles doivent être consignés dans un cahier tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les bonnes pratiques d'entretien et de propreté visant à assurer la préservation de la qualité des produits sont mises en œuvre.

13 – interdiction de fumer, apport de points chauds

En vue d'éviter des risques de pollutions accidentelles, il est interdit à toute personne présente sur le site de fumer, d'apporter du feu, des flammes, des objets ou appareils ayant un point d'ignition sous quelque forme que ce soit et de manipuler des liquides inflammables à l'intérieur des magasins de stockage.

Cette interdiction sera affichée de façon très apparente à chaque entrée du site.

Dans le cas de travaux avec points chauds, les mesures suivantes sont prises :

- délivrance d'un permis de feu avec fixation de consignes particulières ;
- contrôle de la zone d'opération deux heures au moins après la cessation des travaux et dans un délai maximal de 24 heures.

Des permis de feu sont délivrés par une personne habilitée chaque fois que nécessaire.

14– engrais déclassés

Les résidus produits par les installations (engrais contaminés, balayures de cases, engrais non conformes...) sont stockés provisoirement sur une aire étanche et dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les fractions d'engrais contaminés doivent être séparées des autres résidus et ne doivent en aucun cas être remises ou laissées sur les tas d'engrais (balayures des cases...).

Une procédure de gestion des engrais déclassés spécifique au site est mise en place afin que leur contamination soit rendue impossible. Ils sont stockés à l'écart des bâtiments et mélangés à une matière inerte pour réduire leur dangerosité en attendant de leur évacuation rapide.

Article 15 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES À LA CUVE DE PROPANE ET AU STOCKAGE DE PRODUITS PHYTOSANITAIRES

Un système d'arrosage est présent autour de la cuve de Propane.

Le local de stockage de produits phytosanitaires présente un volume de rétention de 50 m³.

Article 16 : DÉLAIS D'APPLICATION

Sauf mention contraire définie au présent article, les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa date de signature. En particulier les délais associés au complément de défense incendie sont précisés à l'article 9

Article 17 : RECOURS

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie et du développement durable, direction de la prévention des pollutions et des risques, service de l'environnement industriel, bureau du contentieux, 20 avenue de Ségur, 75302 Paris cedex SP, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons en Champagne, 25 rue du Lycée, 51036 Châlons en Champagne cedex. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 18 : SANCTIONS

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus les sanctions prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

Article 19 : FORMULES EXÉCUTOIRES

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Champagne Ardenne, M. l'inspecteur des installations classées, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, aux directions départementales de l'équipement, direction départementale de l'agriculture et de la forêt, direction régionale et départementale des affaires sanitaires et sociales de Champagne Ardenne et de la Marne, direction du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, direction départementale des services d'incendie et de secours.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de MATOUGUES pendant une durée minimale d'un mois.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à la société CHAMPAGNE CEREALES, 2 rue Clément Ader, B.P. 225, 51058 REIMS CEDEX 2.

Châlons en Champagne, le 17/09/2009
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Alain CARTON